



ARRÊTÉ AUTORISANT UNE AUTORISATION DE TRAVAUX
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Autorisation de travaux dans un ERP N° AT 079080 25 00004

Déposée le : 24/09/2025 et complétée le : 24/09/2025

Par :	COMMUNE DE CHATILLON SUR THOUET
Représentée par :	Madame Marie-Noëlle BEAU
Demeurant à :	1 boulevard du Thouet, 79200 Chatillon Sur Thouet
Pour un projet de :	Modification des effectifs accueillis
Sur un terrain sis :	20 BIS AVENUE DE SAINTE-ANNE
cadastré :	AT16
d'une superficie de :	18 566,00 m ²
Décision affichée en mairie à partir du	14 JAN. 2026 jusqu'au 14 MARS 2026

Le Maire de la commune de CHATILLON SUR THOUET,

VU la demande de Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique présentée le 24/09/2025 par COMMUNE DE CHATILLON SUR THOUET représentée par Madame Marie-Noëlle BEAU demeurant 1 boulevard du Thouet, à CHATILLON SUR THOUET pour un projet :

- De modification des effectifs accueillis ;
- Sur un terrain situé 20 BIS AVENUE DE SAINTE-ANNE, commune de CHATILLON SUR THOUET et cadastré AT16 d'une superficie de 18 566,00 m² ;

VU les pièces modificatives déposées le 14/10/2025 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées en date du 18/11/2025 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du service Départemental d'Incendie et de secours des Deux-Sèvres en date du 20/10/2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en des travaux de modification des effectifs accueillis ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées susvisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec prescriptions du service Départemental d'Incendie et de secours des Deux-Sèvres susvisé ;

ARRETE

Article 1 – Décision

L'Autorisation de travaux est ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Article 2 – Prescriptions

Les prescriptions figurant dans le rapport annexé à l'avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité seront obligatoirement respectées :

- L'accueil ou le mobilier servant d'accueil doit être muni d'un dispositif permettant de pallier le handicap auditif (affichage de l'infomlation sonore, boucle magnétique...).

DOSSIER N° AT 079080 25 00004

REÇU EN PRÉFECTURE

le 14/01/2026

Application agréée E-legalite.com

Mod. 540330 - 04/22 22_DN-079-217900802-20260112-202606-AI

- Les couleurs entre les sols, les murs, les plafonds, les menuiseries et les dispositifs de commandes doivent être choisies de façon à permettre un repérage aisé et ne pas créer de gêne visuelle.
- Les dispositifs de commande (interrupteur...) utilisables par le public doivent être positionnés entre 0,90m et 1,30m de hauteur.
- Le cabinet d'aisance adapté pour les personnes handicapées doit disposer d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré.
- L'établissement accueillant du public assis doit disposer d'un nombre d'emplacements accessibles (table utilisable par des personnes en fauteuil roulant) d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche de 50 places.

Les prescriptions figurant dans le rapport annexé à l'avis de Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres seront obligatoirement respectées :

- GN 13 Travaux dangereux : Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter tout incident ou accident pendant la durée des travaux.
- PE4 - Vérifications techniques : En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc.).
- PE9 Locaux présentant des risques particuliers : Équiper les portes coupe-feu à double vantaux de sélecteur de porte.
- PE 11 – Dégagements : Maintenir ouverte la cloison amovible de l'atelier cuisine pendant son utilisation ou équiper celle-ci d'une porte à ouverture à l'anglaise ou à la française.
- Doctrine départementale - Mesures de sécurité visant à assurer la sécurité des occupants et des intervenants à prendre en cas d'installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment :
Respecter les recommandations d'installation des panneaux photovoltaïques de la doctrine départementale, à savoir :
 - Mettre en place, sur chaque sous champ photovoltaïque, des dispositifs permettant d'interrompre en partie la production d'électricité et de limiter les tensions résiduelles.
 - S'assurer que le câblage de l'installation photovoltaïque ne présente pas de risque d'éclosion d'un incendie.
 - Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnable depuis un point facilement accessible par les services incendie située à proximité du dispositif hors tension du bâtiment et identifiée par la mention "Attention Présence de deux sources de tension" : 1- Réseau de distribution ;
 - 2- Panneaux photovoltaïques" en lettres noires sur fond jaune.
- Faire vérifier les conditions de solidité à froid si les éléments photovoltaïques apportent une surcharge à la structure du bâtiment,
- Compléter les plans d'intervention destinés à faciliter l'intervention des secours afin de localiser les panneaux et les onduleurs et identifier le risque photovoltaïque.
- Concevoir l'installation afin qu'aucun élément (câbles et panneaux) ne présente de risque lors de la mise en station des secours, au droit des baies accessibles.
- Respecter les guides établis par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et le Syndicat des Energies Renouvelables (SER).
- Respecter la norme UTE C15-712 "guide pratique, installations de générateurs photovoltaïques"
- Isoler le local onduleur avec des parois coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment avec un minimum de 30 minutes.
- Apposer un pictogramme dédié au risque photovoltaïque : à l'extérieur du bâtiment, à l'accès des secours aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque sur les câbles DC tous les 5 mètres.
- Laisser un cheminement d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture.
- Faire contrôler l'installation par un organisme agréé qui délivrera un rapport final.

Pour plus d'information vous pouvez vous procurer « les Mesures de sécurité visant à assurer la sécurité des occupants et des intervenants à prendre en cas d'installation de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment » sur le site du SDIS 79 dans l'onglet "prévention et conseils sécuriser votre établissement"

Article 2 – Compétence

Cette Autorisation de Travaux est délivrée au nom de l'État en application des dispositions de l'article R.111-19-13 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Fait à CHATILLON SUR THOUET,
Le 12 janvier 2026

Le Maire

Marie-Noëlle BEA

eNBET

OBSERVATIONS :

Dans le cas où la façade serait modifiée, ou un changement de destination accompagné d'une modification de façade ou des structures porteuses du bâtiment engagé, une déclaration préalable ou un permis de construire serait nécessaire, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

*La présente décision est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État.
Elle a été transmise au représentant de l'État (au préfet ou à son délégué), dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le :*

14 JAN. 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -

Attention : La décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le premier mois à partir de sa notification. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° AT 079080 25 00004

REÇU EN PREFECTURE

le 14/01/2026

Application agréée E-legalite.com